

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Interdiction de circulation des véhicules à moteur sur la voie d'accès à la station d'épuration et au-delà, jusqu'à la limite communale avec le ban de Muttersholtz

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4, L2542-2 et L2542-3;
- Vu la loi N°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L362-1 à L362-8 du Code de l'Environnement et L2213-4 du CGCT ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L110-2, R110-1, R110-2, R411-26 et R412-7
- Vu le Code Forestier et notamment l'article R163-6 ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L161-1 à L161-5 et D161-10
- Vu l'Arrêté en date du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin (Zone de Protection Spéciale : FR4212813) ;
- Vu le Document d'Objectif Natura 2000 du site « Rhin Ried Bruch » (FR4201797).
- Vu l'Arrêté N° 2015-10 en date du 18 Mars 2015 pris par la commune de Muttersholtz et relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble des chemins ruraux, chemins d'exploitation et chemins forestiers situés dans la zone classée NATURA 2000 « Rhin Ried Bruch » / « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » ainsi que sur les itinéraires cyclables inscrits au plan départemental des itinéraires cyclables.
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur

ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites où leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

- CONSIDERANT la richesse patrimoniale (floristique et faunistique) des milieux environnants (forêt communale, prairies, en site Natura 2000) et leur fragilité ;
- CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;
- CONSIDÉRANT, au regard de la protection et de la conservation des chemins ruraux, des chemins d'exploitations et des parcelles cultivées qu'il y a lieu de limiter la circulation aux seuls véhicules autorisés ;
- CONSIDERANT, au regard de la fréquentation importante des promeneurs et cyclistes que, pour assurer la sécurité et la tranquillité publique en permettant notamment la séparation des engins à moteur, des cycles et des piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation « sur les itinéraires cyclables » et sur les chemins ruraux ou d'exploitations balisées pour la randonnée (piste cyclable Sélestat-Muttersholtz).

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le chemin rural ainsi que la parcelle cadastrée en section 68 n°78 et le chemin de l'association foncière nord situés dans la zone classée NATURA 2000 «Rhin Ried Bruch » / « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » et matérialisés sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage (pour lesquelles toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler),
- par les gestionnaires, entreprises et autres usagers amenés à se rendre à la station d'épuration,
- par les représentants du propriétaire de la forêt communale (élu et agents de la Ville),
- par les gestionnaires de la forêt,
- par les représentants de la collectivité territoriale Gemapienne chargés de la gestion des cours d'eau sillonnant le site,
- par tout autres ayants-droit, notamment :

- o propriétaires et exploitants de fonds desservis par les chemins et voies de passage,
- o collaborateurs de la Ville ou toute autre personne chargée d'une mission d'étude, de restauration ou d'entretien des milieux et des équipements, aux conditions indiquées par la Ville,
- o locataire de chasse, dans le cadre des opérations de chasse réalisées dans les conditions fixées au cahier des charges des chasses communales,
- o garde-chasse, dans le cadre de ses missions cynégétiques,
- o garde-pêche dans le cadre de ses missions de gestion de l'ichtyofaune,
- o cessionnaires de bois, conformément aux conditions fixées par les clauses de vente.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

**ARTICLE 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.  
(Modificatif de l'arrêté de base n° 462)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 18 JAN. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Premier adjoint au Maire Jacques MEYER ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUÉNARD ;
- Les services de la Régie Municipale
- Service Environnement – Mme Marylène CACAUD
- Mairie de Muttersholtz

